## Déclaration de traitement.

F Se & St	<b>— 112 —</b>
	Déclaration de traitement.
W &	
Je soussign	é, (1) déclare :
1º Expédie	r dans la colonie de (2) (3) graines
de (4)	••
de (4)	 es ces graines ont été soumises au traitement prescrit on ministérielle du 26 décembre 1901.
de (4) 2º que tout par l'instruct	 es ces graines ont été soumises au traitement prescrit on ministérielle du 26 décembre 1901.
de (4)  2º que tout par l'instructi (1) N	 es ces graines ont été soumises au traitement prescrit
de (4) 2º que tout par l'instructi (1) N (2) C (3) Q	 les ces graines ont été soumises au traitement prescrit on ministérielle du 26 décembre 1901. om de l'expéditeur.

Je soussigné (1) ..... déclare que les semences de (2) ..... provenant de ..... et destinées à M. ..... demeurant à ..... ont été désinfectées par mes soins.

- (I) Nom et titre de l'agent.
- (2) Caféiers ou arbre d'abri (nom et variété).

## INSTRUCTIONS jointes à l'arrête du 26 décembre 1901.

Les fruits ou les graines de caféiers destinés à effectuer des semis dans une colonie non déclarée envahie par la « maladie de l'Hemileia » devront être traitées de la manière suivante :

Les fruits ou les graines, mis dans un panier ou dans une toile à larges mailles, seront immergés dans une solution de sulfate de cuivre à 10/0 pendant une demi-houre ot brassés à plusieurs reprises. Au bout du temps requis, ils seront lavés dans trois ou quatre eaux successives et emballés suivant les méthodes habituelles.

Les graines des arbres destinés à former les abris dans les plantations devront être soumises au même traitement.

> L'Inspecteur Général de l'Agriculture coloniale, Signé: Dybowski.